

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME, DE GESTION DES PLAINTES ET D'ECHANGES
D'INFORMATIONS

Entre

QIT MADAGASCAR MINERALS S.A., société anonyme de droit malgache au capital de 30 101 000 US\$, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le n°98.B.480, dont le siège social se trouve à la villa 3H – lot II J 169 – Ivandry – Antananarivo 101, élisant domicile à cette même adresse, dûment représentée aux fins des présentes par le Directeur SPE Monsieur HOULE Simon ayant tout pouvoir à cet effet et agissant pour son compte ou pour le compte d'une société filiale ayant son siège à Madagascar.

Ci-après dénommée « **QMM S.A.** »

D'une part,

ET

Le Comité de Suivi Environnemental Régional (CSER) de la Région Anosy, comité créé par arrêté N°005/07/REGION/ANOSY/ONE en date du 10 juillet 2007, représenté par son président Monsieur RANDRIATEFIARISON Guillaume Venance, Chef de Région

Ci-après dénommée « **le C.S.E.R** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

QIT – Madagascar Minerals S.A. (QMM S.A.), filiale de Rio Tinto Plc., conduit depuis 1986 un projet minier qui se propose d'extraire des minéraux lourds à partir de trois (3) dépôts situés à Fort-Dauphin, de les traiter dans une usine qui procèdera à la séparation des diverses substances qui les constituent et de les expédier à partir d'un port construit et exploité par sa filiale, Port d'Ehoala S.A. Le Projet, composé d'un complexe minier et d'un complexe portuaire, est actuellement opérationnel pour une période de production de 40 ans à 60 ans.

Compte tenu de l'envergure et de la complexité de ce type de projet et de son impact dans la région où il s'implante, une Convention d'Etablissement a été conclue entre l'Etat malgache et QIT Fer et Titane Inc., une filiale de Rio Tinto Plc. pour servir d'encadrement juridique, financier et fiscal et stabiliser en même temps les dispositions qui le régissent.

QMM S.A., entreprise citoyenne et soucieuse de l'environnement n'a jamais cessé de mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs prévus par son PGEP et ses PGES. Néanmoins, la mise en place de ce Programme de protection de l'environnement nécessite également un contrôle et un suivi rigoureux.

Le Comité de Suivi Environnemental Régional de la Région Anosy (CSER) est une structure régionale, mise en place conformément aux dispositions de l'article 33 du Décret MECIE, dont la mission est de s'assurer du suivi environnemental et social des projets, des investissements et des entreprises industrielles opérant dans la Région Anosy.

De ce qui précède et afin de permettre à QMM S.A. d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'Etat Malagasy et de respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, le présent protocole vise à mettre en place les démarches de collaboration des interventions pour la gestion des plaintes issues de la mise en œuvre des différentes mesures relatives au Projet Ilménite de QMM S.A.

Tel est l'objet du présent protocole.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU QUE :

TERMINOLOGIES

Plaintes : On entend par plainte toutes doléances écrites ou verbales des personnes physiques et/ou morales, retenues dans un registre, sur les sites d'exploitations des projets ou dans le cadre de la conduite de ses activités.

Expertise : on entend par expertise des études spécifiques sur des thèmes spécifiques et réalisées par des personnes ayant des connaissances reconnues par toutes les entités, dans le domaine.

Validation : On entend par validation l'acceptation ou la non acceptation, assortie ou non de recommandations. La validation des mesures qui doivent être intégrées dans les PGES doit passer par :

- une évaluation sur table des mesures par le CSER dirigé par la Région et intégrant les communes concernées
- une évaluation sur terrain par le CSER dirigé par la Région et intégrant les communes concernées
- une consultation des plaignants et/ou de la communauté concernée.

Communiqué conjoint : On entend par communiqué conjoint un communiqué accepté et dûment signé par toutes les entités concernées par la gestion des plaintes (Région, ONE/CSER, QMM.SA avant sa diffusion).

ARTICLE 1. OBJET ET PRINCIPE

1.1. Le présent protocole d'accord a pour objet l'harmonisation et la coordination des interventions des différentes entités en charge de la gestion des plaintes issues de la mise en œuvre des différents plans relatifs au Projet Ilménite conduit par QMM S.A., notamment du PGEP, des PGES, et celles liées aux activités du projet.

1.2. Le présent protocole permet notamment de :

- définir le rôle et attributions de toutes les parties concernées de manière à ce que leurs responsabilités soient claires et précises ;
- faciliter la communication et ainsi favoriser et stimuler les échanges d'informations entre les différentes parties, plus particulièrement ceux entre QMM S.A., les autorités tant nationales que régionales et l'ensemble de la communauté ;
- résoudre de manière coordonnée et consensuelle les divers problèmes liés aux plans de gestion relatifs aux projets ainsi que les activités de QMM S.A..

ARTICLE 2. DUREE – ENTRE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et est conclu pour une durée expirant à la date d'expiration du permis minier d'exploitation octroyé à QMM S.A. et renouvelable pour une nouvelle période de même durée conformément aux textes miniers en vigueur.

Toute modification aux termes du présent protocole et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant dûment accepté et signé par les parties. Tout avenant répondant à cette condition fait partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 3. CADRE LEGAL

L'élaboration du présent protocole s'est référée aux différents textes législatifs et réglementaires régissant la gestion et la protection de l'environnement à Madagascar, dont la liste indicative est en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 4. Champ d'application

4.1. Le présent protocole s'applique à toutes les activités de QMM S.A. liées à son Projet Ilménite.

4.2. Il couvre les aspects relatifs à la résolution et suivi des problèmes et conflits liés aux engagements de QMM S.A. consignés dans ces différents plans de gestion de l'environnement (PGEP, PGES) et aux activités du projet Ilménite

ARTICLE 5. Les intervenants

Dans le cadre du présent protocole, les entités appelées à intervenir à différents niveaux de la gestion de l'environnement relative aux activités de QMM S.A. sont présentées ci-après :

5.1 QMM S.A.

5.1.1 Promoteur du projet d'exploitation des sables minéralisés dans la région de Fort Dauphin, du Port d'Ehoala et de la carrière d'Andriambe.

5.1.2 Dans le cadre du présent protocole, les représentants de QMM S.A. sont les personnes mentionnées ci-dessous:

- les directeurs de SPE, Biodiversité, et Relations communautaires ;
- les responsables des PGES et du suivi environnemental.

5.1.3 Le Directeur des Relations Communautaires et/ou le Responsable des PGES sont les porte-paroles de QMM S.A.

5.2 ONE (Office National pour l'Environnement)

5.2.1. Organe sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement, il dispose d'une représentation régionale au niveau de Fort-dauphin.

5.2.2. Dans le cadre du suivi des activités de QMM S.A., l'ONE est représenté par le Directeur de l'Évaluation Environnementale, le chef de l'Unité de Suivi PGE et Pollution ainsi que du Représentant régional ou leurs représentants.

5.3. CTE (Comité Technique Environnemental)

5.3.1. Comité technique ad hoc chargé de l'évaluation environnementale du projet et au suivi des engagements environnementaux de QMM S.A. consignés dans ses cahiers de charge.

5.3.2. Il est composé des représentants des Ministères des secteurs ayant un lien avec les activités de QMM S.A. plus particulièrement l'environnement, la santé, les mines, l'eau, les domaines, les travaux publics, l'industrie, la pêche, la sécurité publique, la décentralisation.

5.4. STD (Services Techniques Déconcentrés)

5.4.1. Les ministères techniques au niveau central sont représentés au niveau régional par les services techniques déconcentrés à travers les différentes directions régionales : environnement, santé, mines, eau, travaux publics,....

5.4.2. Au niveau de la région de Fort Dauphin, ils sont représentés par les premiers responsables de ces services.

5.5. CTD (Collectivités Territoriales Décentralisées)

5.5.1. Autorités en charge de l'administration des territoires, ce sont :

- les responsables au niveau des Fokontany/ Quartiers ;
- les communes dans lesquelles se trouvent les sites d'intervention de QMM S.A. représentées par les maires et les membres du conseil communal ;
- les autorités régionales représentées par le Chef de Région et les services techniques au niveau de la Région qu'il désigne en fonction de ses besoins.

5.5.2. Pour le cas de Fort Dauphin, les représentants des collectivités territoriales décentralisées sont les suivants :

- Fokontany/ quartiers et communes des sites d'intervention : Chef Fokontany, Maire de la Commune Urbaine de Taolagnaro et les Maires des Communes rurales concernées.
- Région : Chef de Région, Chef de service social

5.6 Les Comités et Commissions

5.6.1. Comité de Suivi Environnemental Régional : CSER

Conformément à l'Arrêté régional N°005/07/REGION/ANOSY/ONE, Comité régional chargé principalement du suivi environnemental des activités disposant de cahiers des charges, et de la gestion des plaintes émanant des communautés, avec la région et QMM.SA, il est constitué des représentants de l'ONE, des services techniques décentralisés et de la Région qui le préside.

5.6.2. Comité Local de Liaison (CLL)

Conformément à l'arrêté régional N°028/09/REGION/ANOSY/ONE (en annexe), le CLL est une structure mise en place pour faciliter la communication et le dialogue entre QMM S.A. et la communauté. Il est composé des entités suivantes : la Région, les communes directement concernées par le projet, les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine social, développement et environnement (ONGs, associations,...), opérateurs économiques et les Structures de Dialogue (SDD)

5.6.3. Structure de Dialogue

Démembrement du Comité Local de Liaison au niveau des Fokontany

ARTICLE 6. Rôles et attributions

6.1. Par rapport à la gestion de l'environnement liée aux activités de QMM S.A., les rôles et attributions des différents intervenants peuvent être répartis/focalisés sur deux aspects :

- le travail de suivi et de contrôle des plans relatifs aux activités de QMM S.A.;
- la gestion des plaintes ayant des liens avec les différents plans (PGEP, PGES) et les activités de QMM S.A.

6.2. Rôles et attributions par rapport au SUIVI

6.2.1. Le suivi faisant l'objet d'une stratégie spécifique, le présent protocole vise seulement les procédures de gestion des plaintes.

6.2.2. Les rôles et attributions par rapport au suivi sont mentionnés dans la stratégie de suivi (stratégie de suivi environnemental et social à Tolagnaro) présentée en annexe de ce protocole.

6.2.3. A mentionner spécifiquement toutefois que dans le cadre du suivi régional par le CSER, quatre (04) rencontres avec visite de sites et présentation des avancements des travaux et de mise en œuvre des mesures dans les PGES, sont prévus entre le Comité et QMM.SA : Février, mai avec CSE National, Août et novembre avec CSE National.

6.3. Rôles et attributions par rapport à la gestion des plaintes

6.3.1. Le schéma global du mécanisme de gestion des plaintes liées aux différents plans de gestion de l'environnement du projet et de ces activités est présenté en annexe 2.

6.3.2. Au niveau régional, dans le mécanisme de gestion des plaintes, toutes les entités/parties prenantes (QMM S.A., ONE, CSER, Région, communes concernées par les problèmes, CLL, SDD) travaillent de concert dans toutes les étapes de la résolution des problèmes notamment dans :

- La collecte des plaintes émanant de la communauté

- le constat conjoint de la véracité et le bien fondé des faits relatés dans les plaintes reçues
- la validation des propositions/mesures avancées par QMM S.A.
- la communication des résultats de traitement des plaintes

6.3.3. En cas de besoin, d'autres entités pourraient être sollicitées comme le cas des responsables des districts dans la résolution des problèmes concernant leur territoire.

6.3.4. Les différentes étapes de la gestion des plaintes sont présentées dans ce qui suit :

- 6.3.4.1. Les plaintes peuvent être déposées soit auprès des différentes entités telles que Fokontany, Communes, Région, ONE, QMM S.A., soit dans les registres prévus par les PGES..
- 6.3.4.2. Elles seront centralisées au niveau de la représentation régionale de l'ONE.
- 6.3.4.3. Le bien fondé /la véracité des faits relatés dans les plaintes centralisées au niveau de l'ONE seront vérifiées conjointement par toutes les entités concernées. Les plaintes avérées seront transmises par le soin de ONE à QMM.SA.
- 6.3.4.4. Si la plainte est couverte par un PGE et s'il y a manquement, QMM SA doit l'établir à travers le programme de suivi et de surveillance tel que défini dans le PGEP et les protocoles de suivi des indicateurs détaillés dans les PGES .Conformément au PGEP, si le programme de suivi démontre que les mesures en place ne permettent pas de traiter la plainte, QMM SA proposera des mesures qui feront l'objet de validation auprès du CSER et des entités concernées qui pourront faire appel à d'autres entités en cas de besoin. Dans tous les cas, après constat conjoint du manquement, QMM.SA prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier et est tenu d'envoyer le rapport y afférent aux autres entités concernées (mesures, calendrier, réalisation, etc.)
- 6.3.4.5. Si la plainte n'est pas couverte par un PGE (relative à un PGE), QMM.SA doit lancer la procédure relative à la mise en œuvre d'un plan d'action associé à une répercussion non couverte par le PGES conformément aux PGES (voir schéma en annexe). Pour établir si la plainte est liée ou non au projet et à ses activités.
- 6.3.4.6. En cas de désaccord sur les conclusions du programme de suivi et évaluation du projet concernant la plainte, et sur les mesures à prendre, QMM SA doit solliciter une expertise externe qui établit clairement sa non responsabilité.
- 6.3.4.7. L'expertise sera locale, nationale ou internationale, selon le cas. Le CSER établit les TDR de cette expertise et définit le profil de l'expert demandé. Une validation conjointe de la méthodologie et des calendriers de réalisation de l'expertise s'ensuivra au recrutement de l'expert.
- 6.3.4.8. Au cas où le problème évoqué n'est pas liés au projet, il est directement envoyé aux services techniques déconcentrés concernés
- 6.3.4.9. 6.3.4.6. A chaque étape du traitement des plaintes, un communiqué conjoint sera fournit au CLL pour être diffusé auprès des communautés

6.3.5. Les plaignants en cas de non satisfaction peuvent toujours avoir recours aux différentes instances au niveau local (Fokontany, Communes), régional (région, ..) et national (Comité National des Mines,...). Le tribunal qui se chargera d'appliquer les textes en vigueur pourrait être appelé en dernier recours.

6.3.6. Dans tous les cas de figure, c'est à QMM S.A. de proposer des solutions qui seront évaluées et validées par toutes les parties prenantes (ONE, CSER, Région/Communes) et de mettre en œuvre les mesures y afférentes.

6.3.7. Les structures de liaison (SDD, CLL) sont pour leur part, chargées de diffuser les communiqués validés.

6.3.8. Dans toutes les démarches pour la résolution des problèmes, l'approche locale est à privilégier avant de recourir à un autre niveau.

ARTICLE 7. Mécanisme de fonctionnement/ Plan de communication

7.1. Rencontres

7.1.1. Dans le cadre du suivi et de la gestion des plaintes, les rencontres des parties prenantes sont réalisées de façon à répondre à leurs rôles et attributions ainsi qu'à leurs besoins.

7.1.2. D'une manière générale, les rencontres se font au besoin.

7.2. Visites de site

7.2.1. Les visites de sites peuvent se faire en appui aux rencontres ou à la demande des différentes entités concernées selon les circonstances (gestion des plaintes,...)

7.2.2. Les principaux points concernant les visites sont mentionnés ci-après :

<u>Objectifs</u>	:	- Voir l'évolution des activités liées au projet ou à la plainte concernée
<u>Responsable</u>	:	- QMM S.A.
<u>Mode opératoire</u>	:	- - Les points à traiter connus
<u>Fréquence</u>	:	-
<u>Livrable</u>	:	- Rapport de visite

7.3. Échanges d'informations

7.3.1. Les échanges d'informations ont pour but la mise à disposition d'informations relatives aux activités de QMM S.A.;

7.3.2. Tous types d'informations structurées liées ou non aux PGES sont exigibles par ONE, CTE, CSER, Région auprès de QMM.SA quand c'est liées à une plainte donnée.

7.3.3. Les informations émanant des différentes parties prenantes doivent être traitées , validées et structurées en leur sein avant d'être diffusées par leur représentant désigné.

7.3.4. Les échanges d'informations se font à la demande des différentes entités.

7.3.5. L'ONE est l'entité en charge de la gestion et du stockage des informations.

7.4. Formation/renforcement de capacité.

7.4.1. Pour que les parties prenantes puissent assurer pleinement leurs rôles, des séances de formation sont prévues dans le cadre de ce protocole en fonction des besoins des groupes cibles;

7.4.2. La prise en charge/ financement de ces formations fera l'objet d'un protocole de partenariat entre les différentes parties;

7.4.3. Les principaux éléments à prendre en compte dans le cadre des formations sont les suivants :

<u>Objectifs</u>	:	- Renforcement des capacités des membres des différentes structures mises en place
<u>Responsable</u>	:	- QMM S.A.- ONE
<u>Groupe cible</u>	:	- CSER – SDD - CLL
<u>Thèmes à traiter</u>	:	- PGES, activités QMM S.A., cadre législatif malgache, bilan, ...
<u>Fréquence</u>	:	- A déterminer avec les groupes cibles
<u>Livrable</u>	:	- Rapport de formation

ARTICLE 8. ARTICLE 6: loi applicable

Le présent protocole ainsi que ses annexes sont régis par les dispositions légales et réglementaires malgaches particulièrement la Charte de l'Environnement et le Décret MECIE

ARTICLE 9. Règlement des différends

Les différends découlant de ce protocole seront traités de préférence à l’amiable et en définitif du ressort des tribunaux de Madagascar

ARTICLE 10. Notifications – Election de domicile

Pour l’exécution des présentes et aux fins de notifications, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives mentionnées à l’en-tête des présentes.

ARTICLE 11. ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole lie les Parties signataires, leurs successeurs et ayants droit qui doivent honorer leurs obligations contractuelles pendant toute la durée des présentes.

Le présent Protocole est établi en trois exemplaires originaux, à Taolagnaro, le

Pour QMM S.A. _____

Pour le CSER

Nom :

Nom :

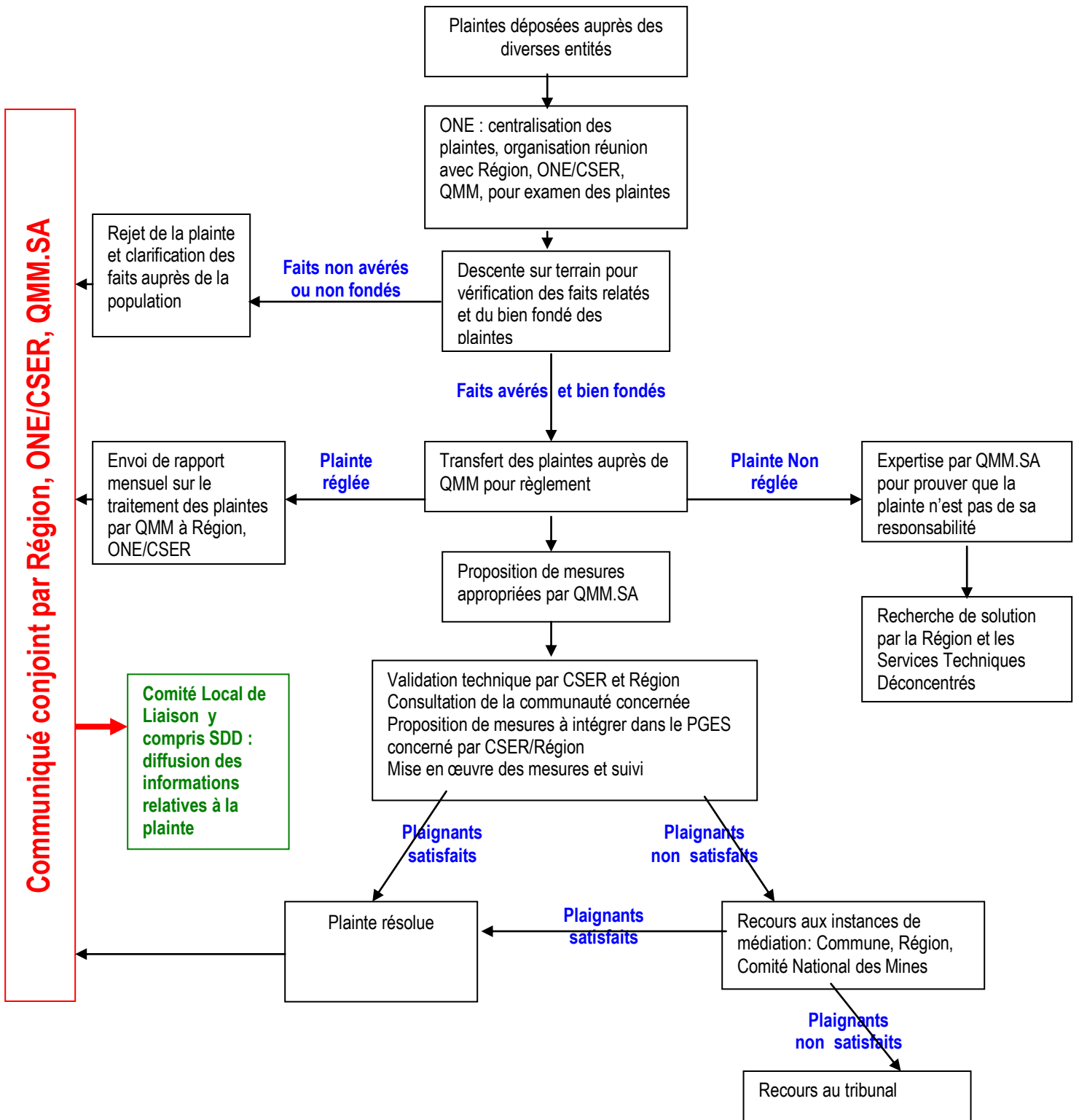
Titre :

Titre :

ANNEXE 1 :
LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT À MADAGASCAR

- La Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy modifiée par la loi n° 97-012 du 6 juin 1997
- Le Décret N°2004-167 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (Décret MECIE)
- La Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier modifiée par la loi n°2005-021 du 17 Octobre 2005
- Décret N° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005
- Arrêté 6830 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de la participation du public dans l'Évaluation Environnementale

ANNEXE 2 : SCHEMA DE LA GESTION DES PLAINTES



ANNEXE 4 : RESUME DES RENCONTRES

<i>Entités concernées</i>	<i>Objectifs</i>	<i>Type</i>	<i>Mode opératoire</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Lieu</i>	<i>Livrable</i>
ONE – CSER- REGION- QMM	Gestion des plaintes	Réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Sur convocation de ONE /CSER • Etablissement d'agenda, délai, plan d'actions (réf schéma de gestion des plaintes) 	Circonstanciel	Bureau ONE/ Région	Rapport de constat
CLL	Partage d'informations	Réunion	- Ordre du jour établi conjointement avec ONE et QMM S.A.	1à 4 fois/an	Fort Dauphin	Rapport de réunion

ANNEXE 5 :
ARRETE N° N°005/07/REGION/ANOSY/ONE

